

Danielle Simonnet

Conseillère de Paris

Conseillère du 20^{ème} arrondissement de Paris

Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris

5 rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15

Paris, le 9 décembre 2020

Objet : Demande de déferé préfectoral

Décision mairie de Paris

Monsieur le Préfet de Région, Préfet de Paris, Monsieur Marc Guillaume

J'ai l'honneur de vous demander, dans le cadre de votre mission fixée par le dernier alinéa de l'article 72 de notre Constitution, les articles L.2131-1 et suivants du CGCT, de déferer devant le tribunal administratif les décisions suivantes :

1. la décision implicite par laquelle la maire de Paris a refusé de rapporter les décisions irrégulières prises par la « conférence d'organisation » le 6 novembre 2020 suivant les demandes du 7 et 8 novembre 2020, et les décisions de la maire de Paris lors de la séance du conseil de Paris des 17, 18, 19 novembre 2020 interdisant ma participation aux débats ;
2. les décisions irrégulières prises par la « conférence d'organisation » le 6 novembre 2020, et les décisions de la maire de Paris lors de la séance du conseil de Paris des 17, 18, 19 novembre 2020 en ce qu'elles m'interdisent la participation aux débats ;
3. la décision d'adoption de la délibération 2020 DAE 244 du fait de la pratique instituée par la maire de Paris consistant à interdire une membre de l'assemblée délibérante d'intervenir sur cette délibération ;

, et de demander la suspension de ces décisions.

Ces décisions ont été prises en méconnaissance des textes législatifs et réglementaires pour les motifs suivants :

Une « conférence d'organisation » du conseil de Paris s'est tenue le 6 novembre 2020 en présence de représentants de certains groupes de membres du conseil de Paris et en mon absence, étant considérée comme « non inscrite ».

Cette « conférence d'organisation » était composée de M. Patrick BLOCHE, Adjoint à la Maire de Paris, M. Rémi FERAUD pour le groupe Paris en commun, Mme Fatoumata KONE pour le groupe Ecologiste de Paris, M; Jean-Noël AQUA pour le groupe Communiste et citoyen, Mme Catherine DUMAS pour le groupe Changer Paris, M. Pierre-Yves BOURNAZEL pour le groupe indépendants et progressistes, Mme Maud GATEL pour le groupe Modem, Démocrates et Écologistes.

M. Jean-Philippe LORENTZIADIS, M. DE VATHAIRE, Mme ESCOLAN, MM. CANTILLON, PEYRAUBE, Mmes BERGES, BOSLER, DUPEYROUX, BRISHOUAL, MM. SENON, STERKERS, DE MATOS, Mme HUGOT, assistaient également à la réunion.

Cette « conférence d'organisation » a décidé :

« Compte tenu de la période d'urgence sanitaire et de confinement, des dispositions spécifiques ont été prises pour l'organisation de cette séance.

En accord avec les présidents de groupe et afin de respecter les mesures de distanciation, le nombre d'élus présents dans l'hémicycle sera limité. Seront physiquement présents 70 élus dont les maires d'arrondissement, les présidentes et présidents de groupe, les présidents de commission et un nombre réduit de membres de l'exécutif et d'élus des groupes (voir tableau ci-dessous). Les autres élus seront invités à participer à la séance en visioconférence via la salle virtuelle WEBEX.

Les votes seront organisés au scrutin public via le dispositif Quizzbox.

Il n'y aura pas d'inscription individuelle sur les délibérations. Chaque commission fera l'objet d'un débat organisé au cours duquel les groupes pourront s'exprimer sur l'ensemble des projets de délibération de la commission. L'exécutif répondra.

Les vœux et projets de délibérations signalés par les groupes seront soumis au vote individuellement. Les autres projets de délibérations seront votés dans le cadre d'un vote global par commission.

Le nombre de vœux a été fixé à 75 maximum, répartis par groupe selon le tableau ci-dessous. »

En prenant connaissance de ces décisions, j'ai demandé à la maire de Paris, par courriers du 7 novembre 2020 et 8 novembre 2020, de rapporter la partie de ces décisions qui portent atteinte aux droits des membres du conseil de Paris.

Mon recours administratif du 7 novembre 2020 comporte les motivations et demandes suivantes :

« J'ai pris connaissance des conclusions du travail de la conférence d'organisation du Conseil de Paris qui s'est tenue ce vendredi 6 novembre 2020.

Il est effectivement nécessaire de prendre des dispositions particulières en cette période de si forte circulation du coronavirus. La limitation du nombre d'élu.es présent.es dans l'hémicycle et l'organisation en simultané de la séance en visioconférence, permettant à chaque élu.e de s'exprimer et de voter semblent être de bonnes mesures.

Néanmoins, parmi les règles fixées par cette conférence d'organisation plusieurs d'entre elles apparaissent irrégulières en ce qu'elles portent atteinte au droit de membre de l'assemblée délibérante d'intervenir s'il-elle le souhaite sur une délibération afin que l'assemblée délibère réellement et exprime un vote en connaissance de cause sur chaque délibération.

Cette conférence d'organisation a décidé de regrouper toutes les délibérations de chaque commission et de répartir au prorata du nombre d'élu.es par groupe les temps de parole.

Étant conseillère non inscrite, je n'aurai ainsi droit qu'à 2 minutes d'expression par commission, soit au mieux une expression réellement possible sur plus d'une cinquantaine de délibérations à chaque fois.

Si cette organisation de la séance n'était pas modifiée, mon droit de membre de l'assemblée délibérante à intervenir sur les délibérations sur lesquelles j'estime devoir exprimer un avis, des propositions, une explication de vote, serait ainsi bafoué en méconnaissance des articles L.2121-13 et L.2121-29 du CGCT.

Par ailleurs, il m'a été indiqué que la conférence d'organisation avait décidé que l'assemblée procéderait à un vote global des projets de délibérations non individualisés à l'issue de chaque débat organisé.

Cette disposition est également irrégulière, le vote devant être exprimé par l'assemblée sur chaque décision relevant de sa compétence.

Le Conseil de Paris est et doit rester une assemblée délibérative. Priver des élu.es de leur droit de délibérer sur une délibération, c'est-à-dire de débattre sur des arguments afin d'exprimer un choix, des propositions, d'expliquer et d'exprimer un vote, ce serait de fait réduire notre assemblée à une chambre d'enregistrement. Le contexte de crise sanitaire, aussi grave soit-il, ne peut être prétexte au non-respect de la démocratie.

J'ai donc l'honneur de vous demander de rapporter la décision irrégulière prise par la conférence d'organisation, afin de rétablir le droit de chaque membre de l'assemblée délibérante de pouvoir délibérer sur une délibération s'il en exprime la volonté.

En souhaitant que vous m'indiquiez la prise de connaissance de ma demande, et que vous me teniez informée des suites données, je vous prie d'agréer, Madame la Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs. »

Mon recours administratif du 8 novembre 2020 comporte les motivations et demandes suivantes :

« Dans le cadre du recours administratif que je vous ai transmis ce 7 novembre, je vous ai alerté sur les règles fixées par la conférence d'organisation, estimant que plusieurs d'entre elles apparaissent irrégulières en ce qu'elles portent atteinte au droit de membre de l'assemblée délibérante d'intervenir s'il-elle le souhaite sur une délibération afin que l'assemblée délibère réellement et exprime un vote en connaissance de cause sur chaque délibération.

Par ce second courrier, j'attire également votre attention sur le fait que la décision prise par la conférence d'organisation de limiter le nombre de vœux pouvant être déposés lors de la séance des 17, 18 et 19 novembre, à 75 et de les répartir par groupe, semble en contradiction avec le règlement intérieur du Conseil de Paris.

Les membres de l'assemblée délibérante ont toutes et tous le souci de tenir compte des contraintes particulières liées à une séance en partie en présentiel et l'autre en visioconférence, mais les contraintes ne peuvent porter atteinte au fonctionnement démocratique de nos instances.

En effet, l'article 14 de règlement intérieur du conseil de Paris autorise les conseillers de Paris à présenter des vœux, sans limitation. Or, de fait, la conférence d'organisation m'empêche de déposer des vœux, me limitant à un seul vœu. Il serait préférable que la Conférence d'Organisation invite les groupes et les élu.es à limiter leur nombre de vœux au possible, dans l'intérêt de la séance en cette période de confinement, sans pour autant porter atteinte à leur droit d'en déposer plusieurs.

J'ai donc l'honneur de vous demander de rapporter la décision irrégulière prise par la conférence d'organisation, afin de rétablir le droit de chaque membre de l'assemblée délibérante de pouvoir présenter des vœux s'il le souhaite.

En souhaitant que vous m'indiquiez la prise de connaissance de ma demande, et que vous me teniez informée des suites données, je vous prie d'agréer, Madame la Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs. »

M. Patrick BLOCHE, Adjoint à la maire de Paris en charge notamment du Conseil de Paris, m'a répondu par courrier en date du 9 novembre 2020 :

« Vous avez bien voulu me faire part de vos observations quant aux modalités d'organisation du prochain Conseil de Paris, devant se tenir du 17 au 19 novembre, suite à la conférence d'organisation réunissant les groupes politiques de cette assemblée, qui a permis d'aboutir à une opinion très largement partagée, à savoir de trouver un équilibre entre la nécessaire expression des élu.e.s, et la nécessité de réduire le temps pendant lequel siège cette assemblée. Cette conférence a bien agi dans le cadre de ses prérogatives, telles qu'elles sont prévues par l'article 2 du Règlement Intérieur du Conseil de Paris, en particulier en ce qui concerne la fixation des temps de parole.

Je vous confirme que les dispositions stipulées dans l'article 2121-13 du CGCT, à savoir « Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. » sont bien

respectées, puisqu'à l'instar de l'ensemble des conseiller.e.s de Paris, vous avez bien été informée desdites délibérations. Il en est de même pour ce qui concerne les dispositions contenues dans l'article 2121-29 du même code.

Quant au vote global des délibérations que vous contestez, je vous rappelle qu'il est parfaitement conforme à notre Règlement Intérieur, en particulier son article 16. Il a toutefois été rappelé lors de la conférence d'organisation que les élu.e.s auraient bien la faculté de demander un vote dissocié du vote global intervenant à l'issue de chaque commission.

Par ailleurs, j'ai bien précisé en conférence d'organisation qu'il serait demandé aux président.e.s de séance de faire preuve de discernement et de souplesse dans la gestion des temps de parole.

Je partage pleinement votre opinion, à savoir que la crise sanitaire ne peut-être le prétexte de restreindre la liberté d'expression des élu.e.s, tout comme celle de l'ensemble des citoyen.ne.s. C'est précisément en l'ayant présent à l'esprit, que j'ai proposé cette organisation particulière du prochain Conseil de Paris, en mobilisant les moyens techniques pour permettre cette expression, dans l'hémicycle ou en visio-conférence. Et je suis convaincu que cette prochaine séance permettra de montrer combien les élu.e.s parisiens ont le sens des responsabilités.

Telles sont les informations que je souhaitais porter à votre connaissance. »

La maire de Paris, par son adjoint en charge du Conseil de Paris, M. Patrick BLOCHE, a donc refusé de rapporter *parmi les règles fixées par cette « conférence d'organisation » plusieurs des décisions qui portent atteintes au droit de membre de l'assemblée délibérante d'intervenir s'il-elle le souhaite sur une délibération afin que l'assemblée délibère réellement et exprime un vote en connaissance de cause sur chaque délibération.* Cette partie des décisions m'interdit, de fait, d'intervenir, de faire des propositions, d'expliquer des votes sur des délibérations à l'ordre du jour.

Les ordres du jour des séances du conseil de Paris sont organisés les délibérations des commissions sont présentées commission par commission, l'ordre des commissions pouvant varier suivant la séance, sachant qu'il y a sept commissions du conseil :

1^{ère} commission - Finances - Commerce - Emploi - Ressources humaines

2^{ème} commission - Culture - Patrimoine - Mémoire

3^{ème} commission - Espace public - Qualité de vie - Politique de la Ville - Sécurité

4^{ème} commission - Action sociale - Santé - Petite enfance

5^{ème} commission - Urbanisme - Logement - Grand Paris - Développement économique

6^{ème} commission - Ecoles - Universités - Familles - Petite enfance

7^{ème} commission - Jeunesse - Associations - Sports - Relations internationales – Tourisme

L'ordre du jour de la session du conseil de Paris des 17, 18, 19 novembre 2020 comportait 387 délibérations fixées dans l'ordre suivant des commissions :

Dossier prioritaire, 3^{ème} Commission, 2020 DDCT 62 : Organisation du Conseil de Paris pendant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire. M. Patrick BLOCHE (3^{ème} Commission) rapporteur.

I - Débat organisé

1^{ère} Commission 2020 DFA 56 : Débat portant sur les orientations budgétaires de la Ville de Paris, incluant la délibération 2020 DEVE 55 : Rapport Développement Durable 2019 de la 3^{ème} Commission

II - Autres dossiers

3^{ème} Commission (71 délibérations), 4^{ème} Commission (54 délibérations), 5^{ème} Commission (66 délibérations), 6^{ème} Commission (47 délibérations), 7^{ème} Commission (27 délibérations), 1^{ère} Commission (61 délibérations), 2^{ème} Commission (61 délibérations).

La maire de Paris a mis à l'ordre du jour de la séance du conseil de Paris du 17 novembre 2020, une délibération « 2020 DDCT 62 : Organisation du Conseil de Paris pendant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire », rapportée en début de séance par M. Patrick BLOCHE, dont le contenu est limité aux précisions concernant les conditions prises pour organiser la séance du conseil en situation particulière du fait de l'urgence sanitaire, sans reprendre les décisions irrégulières de la « conférence d'organisation » concernant les temps de parole des membres du conseil.

Le conseil de Paris n'a donc pas approuvé les dispositions prises par la « conférence d'organisation » concernant les temps de parole des membres du conseil, dispositions sur lesquelles j'avais alerté la maire de Paris et lui avait demandé de les rapporter.

Mais la maire de Paris, chef de l'exécutif de la ville de Paris et simultanément présidente de droit de la séance du conseil de Paris, en fixant l'ordre du jour et en assurant la police, a, de fait, appliqué les dispositions contestées en ne me permettant pas d'intervenir sur plusieurs délibérations alors qu'elle avait demandé la parole et souhaitait apporter des éléments nécessaires au délibéré des membres de l'assemblée délibérante.

J'ai demandé à intervenir notamment (pièces n°7 et n°8) sur les délibérations 2020 DVD 2 et 2020 DVD 55 en 3^{ème} commission, 2020 DLH 129 et 2020 DU 103 en 5^{ème} commission et 2020 DAE 244 et 2020 DAE 264 en 1^{ère} commission (2020 DAE 244 : Subvention (50.000 euros) et signature d'une convention avec l'association Paris Europlace) et en a été interdite par la maire de Paris président la séance qui a ainsi appliqué les "décisions" de la « conférence d'organisation » qui n'ont pas été autorisées par le conseil de Paris.

Les interventions, propositions et explications de vote que j'ai demandées ne mettaient en aucune manière en difficulté le conseil de Paris dans son organisation en situation de covid 19.

La légalité externe et la légalité interne de ces décisions contestées sont en cause.

Discussion

1. Le moyen tiré de l'exception d'illégalité d'une décision prise irrégulièrement par une instance incompétente pour ce faire

En droit

Aux termes de l'article L.2121-29 du CGCT :

« Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. (...) »

En vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, c'est à l'assemblée délibérante elle-même de fixer ses conditions de fonctionnement du conseil dans le respect du CGCT.

Le conseil de Paris est présidé par la maire (article L.2121-14, al. 1, du CGCT). La maire a autorité sur les conseillers en sa qualité de président de séance, et, à ce titre, elle assume la direction des débats, c'est-à-dire le fonctionnement même du conseil municipal.

La maire, présidente de la séance, doit respecter les dispositions légales sur les débats et les délibérations, ainsi, éventuellement, que celles du règlement intérieur. Mais elle est incompétente pour édicter elle-même des dispositions réglementaires en ce domaine.

En l'espèce

Je suis la seule élue au Conseil de Paris des listes "*Décidons Paris*", soutenues notamment par *la France Insoumise*, aux élections de 2020 qui étaient présentées dans l'ensemble des arrondissements de la ville de Paris lors de ces élections des 15 mars et 28 juin 2020.

Bien que seule élue de son groupe politique au conseil de Paris, je me suis vue interdire de participer à un groupe politique du conseil de Paris par l'actuel règlement intérieur en vigueur du Conseil de Paris qui interdit la constitution d'un groupe à moins de cinq membres. J'ai donc été considérée comme « non inscrite », ce qui n'a aucune signification, et ce que je conteste.

Je n'ai pas été invitée à participer à la « conférence d'organisation » du conseil de Paris du 6 novembre 2020, qui réunissait les président.es de groupes politiques représentés au Conseil de Paris ou leurs représentants. Je n'étais en conséquence nullement représentée par un.e quelconque participant.e à cette réunion de la « conférence d'organisation » qui s'est tenue le 6 novembre 2020.

Le compte-rendu de cette « conférence d'organisation » du 6 novembre 2020 indique que « *des dispositions spécifiques ont été prises pour l'organisation de cette séance* » « *en accord avec les présidents de groupe* », qui sont donc des "décisions". Pourtant, lors de la séance du Conseil de Paris, plusieurs groupes ont exprimé qu'ils n'avaient pas donné leur accord à ces « dispositions » et ont réitéré leur désaccord avec ces "décisions". C'est le cas pour le groupe « Communiste et citoyen », pour le groupe « Changer Paris » et pour le groupe « Modem, Démocrates et Écologistes ». Leurs président.es respectifs M. Nicolas BONNET-OULALDJ, Mme Rachida DATI et Mme Maud GATEL se sont exprimés en ce sens lors du débat consécutif à la présentation de la délibération DDCT 62 en début de séance du conseil du 17 novembre 2020.

Le rapport de la « conférence d'organisation » du 6 novembre 2020 n'a ni été affiché ni été transmis en préfecture.

Les "décisions" de cette conférence n'étaient donc pas exécutoires.

En conséquence

Les décisions ont été prises irrégulièrement par une « conférence d'organisation » irrégulièrement composée en excluant une représentation de tous les membres de l'assemblée délibérante, en l'occurrence par l'exclusion de toute représentation de ma part

Les décisions ont été prises par une instance incompétente pour fixer le règlement du conseil de Paris qui relève de la seule compétence du conseil de Paris, conseil qui n'a pas pris les décisions attaquées concernant les temps de parole en les approuvant en début de séance du conseil des 17, 18, 19 novembre 2020.

Les décisions attaquées ont été prises en méconnaissance de l'article L.2121-29 du CGCT par lequel « *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. (...)* »

Par exception d'illégalité de ces décisions de la conférence d'organisation du 6 novembre 2020, les décisions de la maire de Paris de me refuser la parole sur certaines délibérations à sont donc entachées d'illégalité, elles constituent un abus de pouvoir dans l'exercice de ses fonctions de présidence de la séance du conseil, faute d'avoir respecté le droit de délibération de l'assemblée délibérante, sont frappées d'incompétence, et doivent être annulées.

Les décisions attaquées qui n'ont ni été publiées ni été transmises en préfecture n'étaient pas exécutoires.

2. Le moyen tiré de la méconnaissance des articles L.2121-13 et L.2121-29 du CGCT.

En droit

Aux termes de l'article L.2511-1 du CGCT :

« La Ville de Paris et les communes de Marseille et Lyon sont soumises aux règles applicables aux communes, sous réserve des dispositions du présent titre et des autres dispositions législatives qui leur sont propres. »

Aux termes de l'article L.2511-2 du CGCT :

« Les affaires de la Ville de Paris sont réglées par le conseil de Paris et celles des communes de Marseille et Lyon par un conseil municipal. Pour certaines attributions limitativement définies au présent chapitre, les affaires de ces trois collectivités territoriales sont réglées par des conseils d'arrondissement.

Les délibérations du conseil de Paris sont préparées et exécutées par le maire de Paris, celles des conseils municipaux de Marseille et Lyon par le maire de la commune et celles de chaque conseil d'arrondissement par le maire d'arrondissement. »

Aux termes de l'article L.2512-2 du CGCT :

« Les dispositions applicables au fonctionnement des conseils municipaux sont applicables au conseil de Paris, sous réserve des chapitres Ier et II du présent titre. »

Aux termes de l'article L.2121-29 du CGCT qui s'applique au conseil de Paris par les articles susvisés du CGCT :

« Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. (...) »

Aux termes de l'article L.2121-13 du CGCT qui s'applique au conseil de Paris par les articles susvisés du CGCT :

« Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. »

En l'espèce

En réponse à mes deux recours administratifs en date du 7 et du 9 novembre 2020, la maire de Paris, par son adjoint délégué M. Patrick BLOCHE, a refusé de rapporter la partie des décisions de la « conférence d'organisation », pourtant contraires aux articles L.2121-13, L.2121-29, L.2312-1 du CGCT.

Au début de la séance du conseil de Paris le 17 novembre 2020, bien que la délibération DDCT 62 ne mentionnait pas les décisions de la « conférence d'organisation » relatives au temps de parole, la maire a confirmé la mise en œuvre de ces décisions, à savoir l'organisation de débats en regroupant toutes les délibérations et la répartition du temps de parole attribué aux groupes au prorata du nombre d'élus par groupe.

Par ces décisions attaquées, il était ainsi décidé par la maire de Paris que, considérée comme une élue « non inscrite », je ne disposais que de deux minutes par « commission » pour intervenir sur plusieurs délibérations par commission, alors qu'il y avait par exemple 71 délibérations pour la 3^{ème} commission, 66 pour la 5^{ème} commission et 61 pour la 1^{ère} commission.

Il m'était par conséquent impossible de m'exprimer sur des délibérations pour lesquelles je pouvais avoir des demandes d'informations complémentaires, des arguments à soumettre au débat, des propositions, ainsi que des explications de vote à formuler, afin de contribuer à la délibération de l'assemblée délibérante au sens littéral et en droit.

Les décisions contestées de la présidente de la séance, la maire de Paris, d'organiser ainsi la séance ont donc été prise en méconnaissance des articles L.2121-13, L.2121-29, L.2312-1 du CGCT susvisés.

Lors du débat organisé des délibérations de la 3^{ème} commission j'ai pu m'exprimer sur les délibérations DVD 7 et DPE 17, et présenter succinctement l'amendement rattaché que j'avais déposé en séance, mais je n'ai pas pu s'exprimer sur les délibérations DVD 2 et DVD 55 pour lesquelles j'avais demandé à intervenir.

Lors du débat organisé pour les délibérations de la 3^{ème} commission, j'ai pu brièvement intervenir sur les délibérations DDCT 86 et SG 35 mais je n'ai pas pu m'exprimer sur les délibérations DLH 129 et DU 103.

Lors du débat organisé regroupant les délibérations de la 1^{ère} commission, j'ai pu intervenir très brièvement sur les délibérations DAE 313, DAE 210, DAE 211, DAE 249, DDCT 59, 63, 64, 65, 68, 70, 73, 74, 88, 94, 102, 69, 71, 72, mais elle n'a pas pu intervenir sur les délibérations DAE 244 et DAE 264 alors que ces délibérations portaient sur des décisions financières.

De fait, les précisions apportées par M. Patrick BLOCHE dans sa lettre de réponse à mon recours administratif précisant « *qu'il serait demandé aux président.e.s de séance de faire preuve de discernement et de souplesse dans la gestion des temps de parole* » se sont traduites par l'octroi de quelques dizaines de secondes de dépassement du temps de parole pour terminer une phrase ou la possibilité de faire « glisser » le temps de parole imparti entre plusieurs commissions.

Ayant des interventions à faire sur différentes délibérations dans chaque commission, je ne pouvais user de ce « glissement de temps de parole » qui m'aurait de fait empêchée de m'exprimer sur plusieurs délibérations de certaines commissions.

Bien que j'ai exprimé dans le temps de parole qui m'était imparti que je souhaitais intervenir sur ces délibérations, la présidente de séance ne m'a accordé aucun temps de parole supplémentaire pour ce faire.

En conséquence

Les décisions attaquées, de la « commission d'organisation » et de la maire de Paris en séance du conseil, sont frappées d'irrégularité au regard des articles du CGCT susvisés, en ce qu'elles méconnaissent mon droit d'expression m'étant vue interdire d'intervenir pour faire des propositions et expliquer mon vote sur des délibérations du conseil pour lesquelles j'avais demandé à intervenir.

3. Le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L.2121-29 du CGCT.

En droit

Aux termes de l'article L.2121-29 du CGCT :

« Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. (...) »

Aux termes de l'article L.2312-1 du CGCT :

« Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. »

En l'espèce

La délibération 2020 DAE 244 porte sur la décision budgétaire d'attribution d'une « Subvention (50.000 euros) et signature d'une convention avec l'association Paris Europlace. »

La délibération 2020 DFA 56 avait pour objet « Débat portant sur les orientations budgétaires de la Ville de Paris. »

La délibération 2020 DFA 55 porte sur la « Décision modificative n°1 » du budget 2020.

Les décisions de la maire de Paris ont de fait rendu impossible mes interventions motivées sur ces délibérations budgétaires.

En conséquence

Les décisions attaquées ont porté atteinte à mes droits en tant que membre de l'assemblée délibérante du conseil de Paris, en me privant d'intervention, de proposition et d'explication de vote sur ces délibérations budgétaires.

J'ai l'honneur de vous demander de me tenir informée des suites que vous donnez à ces demandes, et vous communique mon adresse courriel : simonnet.danielle@gmail.com

Veillez agréer, Monsieur le Préfet de Région, Préfet de Paris, mes respectueuses salutations.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Simonnet', with a stylized flourish at the end.

Danielle SIMONNET

Conseillère de Paris

Conseillère du 20e arrondissement
de Paris